REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 14 octobre 2026

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI
Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à Scène Ensemble / SNSP au titre de l'exercice 2026
Décision n° : 2026-132
Nos réf. : CD/JMB/JP/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération 2026-09-41 en date du 24 septembre 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment «*24 - D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre* »,

CONSIDERANT QUE la Commune adhère à Scène Ensemble, organisation rassemblant des structures des arts de la représentation ayant vocation à exercer des missions de service public de la culture.

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à Scène Ensemble, pour un montant de 853 euros, au titre de l'exercice 2026.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20261014-2026-132-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 26/10/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY